

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0252/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement HYGRID ENGINEERING Sarl/YAHGEE MODULAR HOUSE (Lanfang) CO.LTD contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2021-00033/MENAPLN/SG/DMP pour la fourniture et l'installation de salles de classes préfabriquées au profit du Secrétariat Technique de l'Education en situation d'urgence dans le cadre du Projet d'Amélioration de l'Accès et de la Qualité de l'Education (DGPER)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 31 mai 2022 du Groupement HYGRID ENGINEERING Sarl/YAHGEE MODULAR HOUSE (Lanfang) CO.LTD contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Justin BALMA et Roland ATCHEKPE et Maître Ali TRAORE, représentant le Groupement HYGRID ENGINEERING Sarl/YAHGEE MODULAR HOUSE (Lanfang) CO.LTD ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Gualbert KABORE, Emmanuel BOURGOU et P. Apollinaire OUEDRAOGO, représentant le MENAPLN ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Rakiatou KOUTIEBOU et Messieurs Saidou OUEDRAOGO, Lamine YAOLIRE, Tarik SAWADOGO et Ousmane BELEMVIRE, représentant le Groupement COGEA INTERNATIONAL/BRIGHT SOLAR SOLUTIONS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2021-00033/MENAPLN/SG/DMP pour la fourniture et l'installation de salles de classes préfabriquées au profit du Secrétariat Technique de l'Education en situation d'urgence dans le cadre du Projet d'Amélioration de l'Accès et de la Qualité de l'Education (DGPER) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3366 du vendredi 27 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 31 mai 2022 ; que le Groupement HYGRID ENGINEERING Sarl/YAHGEE MODULAR HOUSE (Lanfang) CO.LTD a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 31 mai 2022 ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que la requête doit être déclarée irrecevable pour défaut d'adresse du demandeur ;

considérant que l'article 28 du décret n°2017-0050/PRESS/PM/MINEFID portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « Toute requête est déposée auprès du Secrétariat permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique, secrétariat de l'organe de règlement des différends.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :

- les noms et prénoms ou raison sociale et adresse du demandeur ;
- (...) » ;

que l'ORD a analysé la recevabilité conformément à l'article 28 précité ; que la plainte a été signée par le chef de fil du groupement ; que la plainte porte le cachet du groupement et le numéro d'immatriculation de l'entreprise ; qu'en plus, le requérant ayant été convoqué et présent à la séance, l'objectif visé par l'article 28 est atteint ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales a lancé l'appel d'offres international n°2021-00033/MENAPLN/SG/DMP pour la fourniture et l'installation de salles de classes préfabriquées au profit du Secrétariat Technique de l'Education en situation d'urgence dans le cadre du Projet d'Amélioration de l'Accès et de la Qualité de l'Education (DGPER) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement HYGRID ENGINEERING Sarl/YAHGEE MODULAR HOUSE (Lanfang) CO.LTD conforme pour l'essentiel, qualifié et 2<sup>ème</sup> moins disant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'au regard des résultats provisoires, parmi les trois soumissionnaires dont les offres ont été déclarées conformes pour l'essentiel, il est le seul à être jugé qualifié ; que l'attributaire provisoire et le 3<sup>ème</sup> ne sont pas qualifiés sur le critère de l'expérience similaire ; que le dossier a demandé un marché similaire exécuté au cours des cinq (5) dernières années pour chaque lot ; qu'il a fourni un marché similaire conclu avec le Bureau Municipal de l'Urbanisme et de construction de SUZHOU une ville de la Chine qui est une personne publique ; qu'au regard de la spécificité de l'expérience requise quant à la nature du projet ,fourniture et l'installation de salles de classes préfabriquées, qu'il affirme que le groupement attributaire n'a pas une référence similaire pertinente signée par une autorité publique telle qu'exigée dans le dossier ; que c'est pourquoi les résultats provisoires attestent que l'attributaire provisoire est seulement conforme pour l'essentiel et non qualifié ; que pour des questions d'égalité de traitement des candidats et de transparence la CAM ne doit pas considérer les marchés privés au titre de l'expérience requise par le point (ii) du DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres international au point (ii) dispose : « le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique et d'expérience ci-après : Avoir réalisé avec succès au minimum un (1) marché similaire en nature et complexité au cours des cinq (5) dernières années d'un montant de deux milliards (2 000 000 000 ) F CFA minimum ou l'équivalent dans une monnaie librement convertible.

Joindre obligatoirement les pages de garde et les pages de signature des marchés (dûment signés par l'autorité publique) ainsi que les procès-verbaux de réception » ;

considérant que le requérant affirme qu'il y a eu trop d'insuffisance dans le dossier ; que vu le montant du marché les insuffisances devaient être évitées ; que seul son groupement a été déclaré conforme qualifié ; que le marché doit être attribué à l'offre ayant obtenue la mention qualifiée ; qu'il doit être l'attributaire provisoire de ce marché ; que les marchés privés ne font pas partie des marchés similaires ; que l'attributaire provisoire n'a pas de marché similaire respectant les exigences du dossier ;

considérant que la CAM a noté qu'il y a eu des erreurs dans la publication des résultats ; que la mention qualifiée existe chez tous les soumissionnaires qui ont été déclaré conforme ; que dans le procès-verbal c'est conforme pour l'essentiel qualifié ; que le requérant n'est pas le seul à avoir la mention qualifiée ; que la revue n'a pas mentionné cela chez les autres soumissionnaires ; qu'une publication rectificative des résultats sera fait ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que la maîtrise d'ouvrage délégué se fait sur la base de contrats avec une autorité publique ; qu'il est en groupement avec une entreprise qui a l'expérience dans ce domaine ; que l'entreprise avec laquelle il est en groupement a déjà exécuté ce type de marchés ; que le marché similaire qu'il a mis dans son offre respecte les exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte est fondée sur la question des références similaires de l'attributaire provisoire ; qu'il y a lieu de renvoyer l'autorité contractante à vérifier auprès des autorités compétentes que le contrat conclu entre ZEP INFRATECH LIMITED et BRIGHT SOLAR SOLUTIONS CO.LTD produit par le groupement attributaire provisoire a été passé sous le couvert d'une autorité publique ; qu'elle doit aussi s'assurer de l'authenticité des références fournies par le requérant et l'attributaire provisoire ; que les résultats des vérifications doivent être versées à l'ARCOP ;

que par ailleurs, l'ORD a noté que les résultats tels que publiés comportent des erreurs ; qu'en effet, le requérant n'est pas le seul à avoir été déclaré qualifié au regard du rapport d'évaluation de la CAM présenté à l'ORD ; que la CAM s'est engagée à corriger lesdites erreurs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de Groupement HYGRID ENGINEERING Sarl/YAHGEE MODULAR HOUSE (Lanfang) CO.LTD est recevable ;**
- **-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- que la plainte du Groupement HYGRID ENGINEERING Sarl/YAHGEE MODULAR HOUSE (Lanfang) CO.LTD est fondée sur la question des références similaires de l'attributaire provisoire ; qu'il y a lieu de renvoyer l'autorité contractante à vérifier auprès des autorités compétentes que le contrat conclu entre ZEP INFRATECH LIMITED et BRIGHT SOLAR SOLUTIONS CO.LTD produit par le groupement attributaire provisoire a été passé sous le couvert d'une autorité publique ; qu'elle doit aussi s'assurer de l'authenticité des références fournies par le requérant et l'attributaire provisoire ; que les résultats des vérifications doivent être versés à l'ARCOP ;
- que cependant, les résultats tels que publiés comportent des erreurs ; qu'en effet, le requérant n'est pas le seul à avoir été déclaré qualifié au regard du rapport d'évaluation de la CAM présenté à l'ORD ; que la CAM s'est engagée à corriger lesdites erreurs ;
- d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2021-00033/MENAPLN/SG/DMP pour la fourniture et l'installation de salles de classes préfabriquées au profit du Secrétariat Technique de l'Education en situation d'urgence dans le cadre du Projet d'Amélioration de l'Accès et de la Qualité de l'Education (DGPER) ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 juin 2022

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**